Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Service Activité Maritime

Affaire suivie par : Pascale NAHÉLOU
Tel : 02.97.37.82.75 fax : 02.97.83.97.48
courriel: manifnautiques@morbihan.gouv.fr

Accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n° 25.A/2021

Le Délégué à la mer et au littoral du Morbihan par intérim accuse réception de la déclaration de manifestation nautique «GMT INFINITY Solitaires» organisée par Monsieur Luc HOUDET (Société des Régates de Vannes), sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1/ Le présent accusé de réception prend en compte la manifestation prévue le **29 mai 2021.**
avec report possible le 30 mai 2021 selon conditions météorologiques

2/ Le présent accusé de réception ne fait pas obstacle à ce que l'organisateur prenne toute disposition qui lui apparaîtrait nécessaire pour se conformer aux responsabilités énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 1995. Il ne le dispense pas non plus de se conformer aux règlements de navigation locaux ni de veiller les avis aux navigateurs.

3/ L'organisateur doit s'assurer que les conditions météorologiques prévues permettent le déroulement de la manifestation nautique en toute sécurité.

4/ Les zones d'évolution prévues ne doivent pas empiéter sur les chenaux d'accès portuaires, ni à moins de 0,2 mille des côtes et îlots classés et inclus en zone de nidification. L'utilisation des balises de chenal comme marques de parcours est proscrite.

5/ Les participants ne doivent pas gêner l'activité des vedettes à passagers des lignes régulières desservant les îles..

6/ Les participants devront se conformer aux dispositions de l'arrêté de la Préfecture Maritime de l'Atlantique n°2017/24 réglementant la navigation et la pêche dans les passes les plus étroites du golfe du Morbihan.

7 L'organisateur informe le CROSSA Etel du début et de la fin de la manifestation. Il doit être en mesure de lui fournir à tout moment la liste exhaustive des participants. Il s'assure que chaque moyen de surveillance peut être joint en permanence par le CROSSA.

8/ Les navires ou engins nautiques doivent être utilisés conformément à leur titre de sécurité.

9/ L'organisateur peut à tout moment consulter le site de la préfecture maritime de l'Atlantique pour prendre connaissance de l'information nautique officielle (avurnav).

10/ Les moyens nautiques de surveillance doivent être armés et équipés de manière suffisante pour assurer leur déplacement rapide ainsi que la récupération de personnel

11/ L'organisateur devra s'assurer que les conditions d'organisation soient en conformité avec la règlementation relative au contexte sanitaire en vigueur à la date de son déroulement.

12/ Cet accusé de réception de vaut pas autorisation pour l'organisation de l'évènement sur la partie terrestre.

Je vous recommande l'utilisation des canaux VHF 08-72 pendant le déroulement de cette manifestation

Fait à Lorient, le 28 MAI 2021

Matthieu LE GUERN
Chef de service des activités maritimes

Destinataire : organisateur
Copies : AIML / PREMAR / CROSSA Etel / ULAM/ Navix / Cie du Golfe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral
du Morbihan

Service Activité Maritime

Affaire suivie par : Pascale NAHÉLOU
Tel : 02.97.37.82.75 fax : 02.97.83.97.48
courriel: manifnautiques@morbihan.gouv.fr

Accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n° 25.B/2021

Le Délégué à la mer et au littoral du Morbihan par intérim accuse réception de la déclaration de manifestation nautique «GMT INFINITY Dériveurs» organisée par Monsieur Luc HOUDET (Société des Régates de Vannes), sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1/ Le présent accusé de réception prend en compte la manifestation prévue le **29 mai 2021.**
avec report possible le 30 mai 2021 selon conditions météorologiques

2/ Le présent accusé de réception ne fait pas obstacle à ce que l'organisateur prenne toute disposition qui lui apparaîtrait nécessaire pour se conformer aux responsabilités énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 1995. Il ne le dispense pas non plus de se conformer aux règlements de navigation locaux ni de veiller les avis aux navigateurs.

3/ L'organisateur doit s'assurer que les conditions météorologiques prévues permettent le déroulement de la manifestation nautique en toute sécurité.

4/ Les zones d'évolution prévues ne doivent pas empiéter sur les chenaux d'accès portuaires, ni à moins de 0,2 mille des côtes et îlots classés et inclus en zone de nidification. L'utilisation des balises de chenal comme marques de parcours est proscrite.

5/ Les participants ne doivent pas gêner l'activité des vedettes à passagers des lignes régulières desservant les îles..

6/ Les participants devront se conformer aux dispositions de l'arrêté de la Préfecture Maritime de l'Atlantique n°2017/24 réglementant la navigation et la pêche dans les passes les plus étroites du golfe du Morbihan.

7/ L'organisateur informe le CROSSA Etel du début et de la fin de la manifestation. Il doit être en mesure de lui fournir à tout moment la liste exhaustive des participants. Il s'assure que chaque moyen de surveillance peut être joint en permanence par le CROSSA.

8/ Les navires ou engins nautiques doivent être utilisés conformément à leur titre de sécurité.

9/ L'organisateur peut à tout moment consulter le site de la préfecture maritime de l'Atlantique pour prendre connaissance de l'information nautique officielle (avurnav).

10/ Les moyens nautiques de surveillance doivent être armés et équipés de manière suffisante pour assurer leur déplacement rapide ainsi que la récupération de personnel

11/ L'organisateur devra s'assurer que les conditions d'organisation soient en conformité avec la règlementation relative au contexte sanitaire en vigueur à la date de son déroulement.

12/ Cet accusé de réception de vaut pas autorisation pour l'organisation de l'évènement sur la partie terrestre.

Je vous recommande l'utilisation des canaux VHF 08-72 pendant le déroulement de cette manifestation

Fait à Lorient, le 28 MAI 2021

Matthieu LE GUERN
Chef de service des activités maritimes

Destinataire : organisateur
Copies : AIML / PREMAR / CROSSA Etel / ULAM/ Navix / Cie du Golfe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral
du Morbihan

Service Activité Maritime

Affaire suivie par : Pascale NAHÉLOU
Tel : 02.97.37.82.75 fax : 02.97.83.97.48
courriel: manifnautiques@morbihan.gouv.fr

Accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n° 25.C/2021

Le Délégué à la mer et au littoral du Morbihan par intérim accuse réception de la déclaration de manifestation nautique «GMT INFINITY Habitables» organisée par Monsieur Luc HOUDET (Société des Régates de Vannes), sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1/ Le présent accusé de réception prend en compte la manifestation prévue le **29 mai 2021.**
avec report possible le 30 mai 2021 selon conditions météorologiques

2/ Le présent accusé de réception ne fait pas obstacle à ce que l'organisateur prenne toute disposition qui lui apparaîtrait nécessaire pour se conformer aux responsabilités énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 1995. Il ne le dispense pas non plus de se conformer aux règlements de navigation locaux ni de veiller les avis aux navigateurs.

3/ L'organisateur doit s'assurer que les conditions météorologiques prévues permettent le déroulement de la manifestation nautique en toute sécurité.

4/ Les zones d'évolution prévues ne doivent pas empiéter sur les chenaux d'accès portuaires, ni à moins de 0,2 mille des côtes et îlots classés et inclus en zone de nidification. L'utilisation des balises de chenal comme marques de parcours est proscrite.

5/ Les participants ne doivent pas gêner l'activité des vedettes à passagers des lignes régulières desservant les îles..

6/ Les participants devront se conformer aux dispositions de l'arrêté de la Préfecture Maritime de l'Atlantique n°2017/24 réglementant la navigation et la pêche dans les passes les plus étroites du golfe du Morbihan.

7/ L'organisateur informe le CROSSA Etel du début et de la fin de la manifestation. Il doit être en mesure de lui fournir à tout moment la liste exhaustive des participants. Il s'assure que chaque moyen de surveillance peut être joint en permanence par le CROSSA.

8/ Les navires ou engins nautiques doivent être utilisés conformément à leur titre de sécurité.

9/ L'organisateur peut à tout moment consulter le site de la préfecture maritime de l'Atlantique pour prendre connaissance de l'information nautique officielle (avurnav).

10/ Les moyens nautiques de surveillance doivent être armés et équipés de manière suffisante pour assurer leur déplacement rapide ainsi que la récupération de personnel

11/ L'organisateur devra s'assurer que les conditions d'organisation soient en conformité avec la règlementation relative au contexte sanitaire en vigueur à la date de son déroulement.

12/ Cet accusé de réception de vaut pas autorisation pour l'organisation de l'évènement sur la partie terrestre.

Je vous recommande l'utilisation des canaux VHF 08-72 pendant le déroulement de cette manifestation

Fait à Lorient, le 28 MAI 2021

Matthieu LE GUERN
Chef de service des activités maritimes

Destinataire : organisateur
Copies : AIML / PREMAR / CROSSA Etel / ULAM/ Navix / Cie du Golfe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral
du Morbihan

Service Activité Maritime

Affaire suivie par : Pascale NAHÉLOU
Tel : 02.97.37.82.75 fax : 02.97.83.97.48
courriel: manifnautiques@morbihan.gouv.fr

Accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n° 25.D/2021

Le Délégué à la mer et au littoral du Morbihan par intérim accuse réception de la déclaration de manifestation nautique «GMT INFINITY Guépards» organisée par Monsieur Luc HOUDET (Société des Régates de Vannes), sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1/ Le présent accusé de réception prend en compte la manifestation prévue le **29 mai 2021.**
avec report possible le 30 mai 2021 selon conditions météorologiques

2/ Le présent accusé de réception ne fait pas obstacle à ce que l'organisateur prenne toute disposition qui lui apparaîtrait nécessaire pour se conformer aux responsabilités énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 1995. Il ne le dispense pas non plus de se conformer aux règlements de navigation locaux ni de veiller les avis aux navigateurs.

3/ L'organisateur doit s'assurer que les conditions météorologiques prévues permettent le déroulement de la manifestation nautique en toute sécurité.

4/ Les zones d'évolution prévues ne doivent pas empiéter sur les chenaux d'accès portuaires, ni à moins de 0,2 mille des côtes et îlots classés et inclus en zone de nidification. L'utilisation des balises de chenal comme marques de parcours est proscrite.

5/ Les participants ne doivent pas gêner l'activité des vedettes à passagers des lignes régulières desservant les îles..

6/ Les participants devront se conformer aux dispositions de l'arrêté de la Préfecture Maritime de l'Atlantique n°2017/24 réglementant la navigation et la pêche dans les passes les plus étroites du golfe du Morbihan.

7/ L'organisateur informe le CROSSA Etel du début et de la fin de la manifestation. Il doit être en mesure de lui fournir à tout moment la liste exhaustive des participants. Il s'assure que chaque moyen de surveillance peut être joint en permanence par le CROSSA.

8/ Les navires ou engins nautiques doivent être utilisés conformément à leur titre de sécurité.

9/ L'organisateur peut à tout moment consulter le site de la préfecture maritime de l'Atlantique pour prendre connaissance de l'information nautique officielle (avurnav).

10/ Les moyens nautiques de surveillance doivent être armés et équipés de manière suffisante pour assurer leur déplacement rapide ainsi que la récupération de personnel

11/ L'organisateur devra s'assurer que les conditions d'organisation soient en conformité avec la règlementation relative au contexte sanitaire en vigueur à la date de son déroulement.

12/ Cet accusé de réception de vaut pas autorisation pour l'organisation de l'évènement sur la partie terrestre.

Je vous recommande l'utilisation des canaux VHF 08-72 pendant le déroulement de cette manifestation

Fait à Lorient, le 28 MAI 2021

Matthieu LE GUERN
Chef de service des activités maritimes

Destinataire : organisateur
Copies : AIML / PREMAR / CROSSA Etel / ULAM/ Navix / Cie du Golfe